

STATUTS « Loire valley freeride »

Art1 : **création de l'association** : il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : « Loire valley freeride »

Art2 : **objet** : cette association a pour buts de :

- organiser l'accès des véliplanchistes au plan d'eau du domino ainsi que sur les autres plans d'eau à venir.
- représenter les véliplanchistes auprès des collectivités territoriales.
- faire des propositions pour l'aménagement des plans d'eau.
- créer de la convivialité entre les pratiquants de planche à voile.

Art3 : **le siège social** est fixé à A4 NATURE, SUEVRES. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Art4 : **les membres** : l'association comprend plusieurs qualités de membres :

- sont **membres d'honneur**, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils peuvent être dispensés de cotisations.
- Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent chaque année une somme fixée par l'assemblée générale.
- Sont **membres actifs ou adhérents**, ceux qui versent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par le bureau et révisable annuellement.

Art5 : **admission**: pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Art6 : **radiations** : la qualité de membre se perd :

- soit par non paiement de la cotisation
- soit par décès
- soit sur décision du conseil d'administration pour faute grave l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Art7 : **durée de l'association** : la durée de l'association est indéterminée. Celle-ci peut-être dissoute sur décision du conseil d'administration .

Art8 : **les ressources** : les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, les subventions de l'état ainsi que les aides des collectivités territoriales ou initiatives privées et par toutes ressources autorisées par la loi.

Art9 : **conseil d'administration** : l'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour une année par l'assemblée générale. Le nombre des membres du conseil d'administration peut varier de 3 à 10 membres. Ces membres sont rééligibles. le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Art10 : **devenir membre du conseil d'administration** : pour devenir membre du conseil d'administration, il faut en faire la demande. Cette demande sera validée en assemblée générale.

Art11 : **réunion du conseil d'administration** : le conseil d'administration se réunira au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Pour que les décisions soient valables, la moitié des membres doivent être présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante .

Art12 : **l'assemblée générale ordinaire** : l'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année au mois de janvier. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont informés par le bureau. Pour pouvoir siéger, l'assemblée générale doit comporter au moins 30% de ses membres présents ou représentés. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. le trésorier présente le bilan financier et le soumet à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé après l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil d'administration.

Art13 : **assemblée générale extraordinaire** : si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les formalités prévues à l'article 12.

Art14 : **règlement intérieur** : un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration afin de régler des problèmes ou des situations non prévues par les statuts.

Art15 : **réglementation** : nul ne peut se prévaloir de l'appartenance à « Loire valley freeride » pour enfreindre les lois et règlements en vigueur . Les membres du conseil ou du bureau de l'association « Loire valley freeride » et plus particulièrement son président, ne pourraient être tenus pour responsables d'une quelconque infraction aux règles et lois en vigueur ainsi qu'à tout manquement aux règles de sécurité par un ou plusieurs membres de l'association.

Art16 : **dissolution** : l'association pourra être dissoute sur décision du conseil d'administration.